

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-075-2024
portant réglementation temporaire de la circulation et le stationnement
à SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L2512-13 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-8;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** la demande présentée le 27/08/2024 par l'entreprise COLAS FRANCE 67140 OSTWALD, en vue de réaliser des travaux de réfection de voirie rue de l'Ecole, à hauteur de l'intersection avec la rue du Général Leclerc à SCHWINDRATZHEIM;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de l'Ecole, pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E :

Article 1 : En raison des travaux de réfection de voirie rue de l'Ecole, à hauteur de l'intersection avec la rue du Général Leclerc à SCHWINDRATZHEIM, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la portion de rue entre les intersections avec la rue du Général Leclerc et la rue des Vosges, au droit du chantier,

du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 06 septembre 2024, inclus.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de services de la voirie et aux véhicules gestionnaires de la voirie. La circulation des piétons et cyclistes sera maintenue.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux mêmes dates au droit du chantier. L'accès aux propriétés par les riverains restera possible.

Article 3 : La déviation suivante sera mise en place :
par la rue du Général Leclerc, la rue du Moulin et la rue des Vosges dans un sens et inversement dans l'autre sens.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par l'entreprise COLAS FRANCE sous le contrôle de la commune de Schwindratzheim.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Maire de SCHWINDRATZHEIM et l'entreprise COLAS FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressée au

- Directeur du Service d'Incendie et de Secours à Strasbourg (SIS) ;
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden.

Fait à SCHWINDRATZHEIM, le 28 août 2024
Le Maire,
Xavier ULRICH

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

V. B. Ollivier

Véronique BRUEWEL

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la publication
et la mise en ligne le

30 AOUT 2024

